

portant création de la Commission Spéciale pour le recensement des Dactylographes, Sténodactylographes et Sténotypistes en service dans les Ministères, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Spéciale pour le recensement des Dactylographes, Sténodactylographes et Sténotypistes en service dans les Ministères, les Etablissements Publics, les sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

ARTICLE 2 - La Commission Spéciale a pour mission :

- de recenser les Dactylographes, les Sténodactylographes et Sténotypistes en service dans les Ministères, les Etablissements Publics, les sociétés d'Etat et d'Economie Mixte,
- de préciser la date de prise de service des intéressés, leurs diplômes ainsi que les fonctions réellement tenues au sein de leurs unités de production et
- de se faire communiquer les actes d'engagement des intéressés.

ARTICLE 3 - Pour atteindre ses objectifs, la Commission Spéciale peut procéder à toutes investigations et a accès à tous documents devant lui permettre de remplir sa mission.

ARTICLE 4 - La Commission Spéciale est ainsi composée :

Président : l'Inspecteur Général des Affaires Administratives,

Membres :- un Inspecteur des Affaires Administratives,
- un Inspecteur des Finances,
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP),
- le Contrôleur du Gouvernement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications,

- le Commandant de la Gendarmerie Provinciale de l'Atlantique,
- le Chef du Bureau de Recrutement Militaire du Bénin (F.A.P.),
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
- un représentant du Ministre Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures et
- un représentant du Ministre Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

ARTICLE 5 - Les conclusions des travaux de cette commission doivent être déposées au Président de la République le 5 octobre 1976 au plus tard.

ARTICLE 6 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 CS 6 CNR 6 MEPT 15 DPE 8 Ministères 26 Cab.Mil.2
IAA 10 DPE-DGAJL-INSAE 6 DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc.4 SGG 4 SPD 2 BN 2
DGM 14 DEP 14 DAFA 14 EMAT-EMGN 8 OBEMAP 2 OPT 2 Cdt Gend.Prov.At.2
JORPB 1